

Projet de loi

portant dérogation

- **aux chapitres 2 et 3 *quater* de la loi modifiée du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'éducation nationale ;**
- **à l'article 5 de la loi modifiée du 10 juin 1980 portant planification des besoins en personnel enseignant de l'enseignement secondaire**

Avis du Conseil d'État

(2 juin 2020)

Par dépêche du 25 mai 2020, le Premier ministre, ministre d'État, a saisi le Conseil d'État du projet de loi sous rubrique, élaboré par le ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse.

Au texte du projet de loi étaient joints un document intitulé « Exposé des motifs et motivation de l'urgence », un commentaire des articles, une fiche d'évaluation d'impact, une fiche financière, ainsi que les textes coordonnés de la loi modifiée du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'éducation nationale et de la loi modifiée du 10 juin 1980 portant planification des besoins en personnel enseignant de l'enseignement secondaire, illustrant les dérogations proposées par le projet de loi sous examen.

L'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics, demandé selon la lettre de saisine, n'est pas encore parvenu au Conseil d'État au moment de l'adoption du présent avis.

La lettre de saisine indiquait encore qu'un traitement dans les meilleurs délais était demandé, étant donné que les dispositions visées dans le projet de loi font partie des mesures prises par le Gouvernement dans le cadre de la lutte contre les effets de la pandémie de Covid-19.

Considérations générales

Le projet de loi sous examen prévoit certaines dérogations afin d'adapter les dispositifs de formation et d'évaluation de certains agents de l'éducation nationale en période de stage ou en période d'initiation. Selon les auteurs, ces mesures sont censées permettre aux agents concernés de poursuivre et de clôturer leur parcours de formation de manière équitable et d'assurer le maintien de la qualité des dispositifs de formation et d'évaluation des compétences professionnelles en place.

Ces dérogations visent, entre autres, à adapter le programme de formation du stage des stagiaires fonctionnaires de l'éducation nationale et la réorganisation de certaines épreuves de l'évaluation des compétences professionnelles, l'adaptation du cycle de formation de début de carrière des employés de l'éducation nationale, la conversion des épreuves certificatives en épreuves formatives du certificat de formation pédagogique, l'adaptation du programme de formation théorique et du programme d'approfondissement et la prolongation de trois mois de la période pour effectuer la formation continue obligatoire.

Le Conseil d'État constate que pour ce qui concerne les dérogations aux chapitres 2 à 3^{quater} de la loi modifiée du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'éducation nationale et à l'article 5 de la loi modifiée du 10 juin 1980 portant planification des besoins en personnel enseignant de l'enseignement secondaire, le législateur prend le relais du pouvoir réglementaire qui avait agi, dans un premier temps, sur la base des dispositions de l'article 32, paragraphe 4, de la Constitution et en vertu des pouvoirs exceptionnels qui lui sont conférés par cette disposition. Le Conseil d'État note ensuite que les dispositions prévues par la loi en projet sous avis pourront développer leurs effets, du moins si la future loi entre en vigueur avant la fin de l'état de crise, encore pendant la durée restante de celui-ci. Dans cette perspective, le Conseil d'État note que l'adoption, pendant la période de crise, d'une loi dans une matière et sur les points visés par un règlement grand-ducal fondé sur l'article 32, paragraphe 4, de la Constitution prive, à partir de l'entrée en vigueur de cette loi, les dispositions réglementaires de leur fondement constitutionnel. Afin de clarifier que les dispositions du règlement grand-ducal du 25 mai 2020 portant dérogation aux chapitres 2 à 3^{quater} de la loi modifiée du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'éducation nationale ; à l'article 5 de la loi modifiée du 10 juin 1980 portant planification des besoins en personnel enseignant de l'enseignement secondaire, figurent dorénavant dans la loi en projet et ne relèvent plus du règlement grand-ducal précité, le Conseil d'État demande à ce que, concomitamment avec l'entrée en vigueur de la loi en projet sous avis, le règlement grand-ducal précité du 25 mai 2020 soit formellement abrogé. Si la loi en projet entre en vigueur le lendemain de la cessation de l'état de crise, une abrogation formelle n'est plus nécessaire dans un souci de clarification.

Examen des articles

Article I^{er}

Point 1^o

Le point 1^o sous examen propose d'adapter le nombre de différentes épreuves et formations ainsi que le nombre d'heures de celles-ci, de déterminer les modalités en cas d'échec à l'épreuve pratique et d'adapter le moment auquel certaines évaluations auront lieu. Il ne donne pas lieu à observation.

Point 2°

À la lettre a) et afin d'éviter tout doute, le Conseil d'État recommande de prévoir que cette dérogation au niveau des heures du cycle de début de carrière s'applique également aux heures prévues à l'article 76, paragraphe 5, alinéa 2.

Point 3°

À la lettre f), alinéa 1^{er}, paragraphes 1^{er} et 2, les auteurs se réfèrent au « modalités définies au paragraphe 5 ci-dessus ». Le paragraphe 5 en question prévoit uniquement que « [l]a commission de validation prévue à l'article 44 valide la remise des productions écrites formatives ». Si l'intention des auteurs est de viser toutes les modalités dérogatoires prévues sous le point 3°, lettre e), le Conseil d'État recommande de viser ces mesures dans leur intégralité. Il peut d'ores et déjà se déclarer d'accord avec une rectification de ce renvoi.

À la lettre f), alinéa 2, il est prévu que « [l]es dérogations du présent article s'appliquent également aux chargés de cours recrutés avant le 1^{er} septembre 2019 et inscrits pour l'année scolaire 2019-2020 à une session d'évaluation du certificat de formation pédagogique ». Le Conseil d'État se demande si les auteurs n'ont pas voulu viser l'article I^{er}, point 3°, plutôt que l'article I^{er} dans son intégralité. En effet, l'article I^{er} se rapporte également à des agents autres que des chargés de cours. Le Conseil d'État peut d'ores et déjà marquer son accord avec une rectification de ce renvoi.

Articles II et III

Sans observation.

Observations d'ordre légistique

Observation générale

Les articles sont à numérotter en chiffres arabes.

Intitulé

Il convient d'ajouter un deux-points après les termes « portant dérogation » et les tirets sont à remplacer par des numérotations simples (1°, 2°, 3°, ...).

Préambule

Aux projets de loi, le préambule est à omettre. Contrairement aux projets de règlement ou d'arrêté, qui doivent obligatoirement être munis d'un préambule, il y a lieu d'en faire abstraction dans les projets de loi. Le préambule est seulement ajouté au même moment que la suscription et la formule de promulgation.

Article I^{er}

L'article I^{er} étant numéroté à la fois en « **Art. 1^{er}.** » et « **Art. I^{er}.** », il y a lieu de supprimer la forme abrégée « **Art. I^{er}.** ». Pour le surplus, il est renvoyé à l'observation générale.

Pour ce qui est des années scolaires, il convient de séparer les années par une barre oblique. Partant, il est recommandé d'écrire « année scolaire 2019/2020 » et « année scolaire 2020/2021 ».

Au point 3°, lettres c) à f), ne s'agissant pas de modifications formelles, les guillemets sont à omettre.

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 21 votants, le 2 juin 2020.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

La Présidente,

s. Agny Durdu